

Le 11 décembre 1978

Manille

Monsieur le Gouverneur Sanchez,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers menés entre les représentants des gouvernements du Canada et de la République des Philippines tenus à Manille le 11 décembre 1978, relativement aux procédures administratives qui s'appliqueront aux exportations philippines de produits de textile artisanal ou folklorique provenant de l'industrie à domicile, ainsi qu'à leur portée, comme il est mentionné à l'Article 7 de l'Accord sur le Textile conclu le 6 avril 1978.

Au cours de ces pourparlers, les deux parties se sont entendues sur une liste de produits de textile artisanal, exposé à l'Annexe IV de l'Accord, qui seraient exemptés des restrictions. Les critères établis aux paragraphes 1a) et 1b) de l'Annexe IV ne s'appliquent pas à la liste de produits de l'Artisanat traditionnel et viennent s'ajouter à tout tissu, vêtement ou autre article de textile qui pourrait être exempté conformément aux paragraphes 1 a) et 1 b) de cette Annexe.

Je vous serais gré de confirmer que la présente est conforme à l'esprit de l'accord auquel nous sommes parvenus au cours de nos discussions.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur Sanchez, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

C. D. ARTHUR

Président, la Délégation du Canada

Copie conforme:

Gouverneur Conrado E. Sanchez
Coprésident, la Délégation des Philippines